



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 24 mars 2022

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 mars 2022, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°01-2022, relatif à la demande d'un crédit de CHF 150'000.00 pour le remplacement de la conduite du réseau d'eau potable entre le chemin de la Vuarnaz, passant par la Cottetaz en direction du chemin du Plan

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 150'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale;
2. D'amortir comptablement cet investissement par le compte n° 92813 « Fonds de réserve pour Service des Eaux ».

Préavis municipal n° 02-2022, relatif à la demande d'un crédit de CHF 200'000.00 pour la réfection du revêtement et la remise en état de routes communales

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 200'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, à contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat.
2. De l'autoriser à amortir comptablement ce montant, par les fonds de réserves y relatif au maximum sur 10 ans.

Préavis municipal n° 03-2022, relatif à la demande d'un crédit de CHF 280'000.00 pour la poursuite des travaux d'aménagement du torrent, secteur 1, 4, 4b et 5, subventionnés à 95% dans le cadre du projet "ECF du CACAIRON"

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 280'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, à contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat.
2. D'amortir comptablement cet investissement sur 30 ans.

Préavis municipal n°04-2022, relatif à l'achat d'une chenillette de démonstration au prix de CHF 270'000.00

1. D'autoriser la Municipalité à acheter la chenillette de démonstration d'un prix de CHF 270'000.00.
2. De l'autoriser à prélever sur les liquidités de la caisse communale et à imputer ce montant en déduction du fonds d'équipement touristique, prévu pour un tel investissement.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire municipale :

J. Markotic